



MAIRIE DE PERREUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PERREUX

Séance du 17 février 2021

NOMBRE DE MEMBRES	
CONSEILLERS EN EXERCICE	19
PRESENTS	19
VOTANTS	19
DATE DE CONVOCATION	
11 février 2021	
DATE D’AFFICHAGE	
- 1 MARS 2021	
Codification : 4.5	
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de Roanne le - 1 MARS 2021 et publication du - 1 MARS 2021 Le Maire, Jean-Yves BOIRE	

L'an deux mille vingt et un, le **dix-sept février**, le Conseil Municipal, dûment **convoqué le onze février deux mille vingt et un** s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des Vignes, sous la présidence de Jean-Yves BOIRE, Maire.

Etaient présents : Jean-Yves BOIRE, Fabienne STALARS, Patrick DUCROS, Christine VALADE, Christian LAREURE, Bernard PLACE, Jacky BRAT, Chantal SAVARINO, André ALEX, Didier DUPIN, Marcel DUMAS, Sylvie RENARD, Patricia PERRET, Katy VAZQUEZ DUDEK, Sylvain GIRARDIN, Patrick PORNET (arrivée à 20h20), Roseline TRAMBOUZE, Isabelle ROUVIDAN et Lucie ROCH.

Absentes avec excuse :

Secrétaire élue pour la durée de la séance : Katy VAZQUEZ DUDEK

OBJET : 2021-022 : mise en place du RIFSEEP pour les agents de la commune de Perreux

Les membres du Conseil Municipal de la commune de Perreux :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20210217-2021-022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2021
Publication : 01/03/2021

secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Sous réserve de l'avis du Comité Technique Intercommunal en date du 26 mars 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

DECIDENT :

Article 1er - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de Perreux est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire (CIA), versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - o responsabilité d'encadrement direct
 - o responsabilité de projets dans leur ensemble
 - o prise d'initiatives et force de propositions
 - o expérience sur le poste
- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o connaissances techniques du métier / expertise sur les missions
 - o autonomie / prise d'initiatives
 - o diversité des missions et polyvalence
 - o expérience sur le poste
- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o contraintes horaires
 - o confidentialité / discrétion professionnelle
 - o relations avec les collègues et les élus
 - o relations avec les partenaires extérieurs

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximum annuels suivants :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)
Catégorie A	
A1	
A2	
A3	
A4	10 320
Catégorie B	
B1	
B2	
B3	2 000
Catégorie C	
C1	2 900
C2	2 000

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une

promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

b - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas d'absence pour :

- congé de maladie ordinaire
- congé de longue maladie
- congé de longue durée
- congé de grave maladie

L'IFSE sera proratisée en fonction de la quotité travaillée par l'agent en cas de temps partiel thérapeutique.

L'IFSE sera maintenue en totalité dans les cas suivants :

- congé maternité / paternité / adoption
- congés annuels
- autorisations d'absence
- accident du travail

L'IFSE sera totalement supprimée en cas de congé parental.

d - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

B - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité
- capacité à travailler seul / autonomie

- capacité à travailler en équipe
- respect des consignes
- respect des consignes de sécurité
- qualités relationnelles (avec les collègues, les élus et les administrés)
- qualité du travail / efficacité
- atteinte des objectifs fixés
- capacité et volonté d'évoluer dans son poste et de s'adapter aux nouvelles techniques
- capacité à remplacer les collègues
- capacité à assurer un encadrement de qualité

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)
Catégorie A	
A1	
A2	
A3	
A4	880
Catégorie B	
B1	
B2	
B3	880
Catégorie C	
C1	880
C2	880

a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement (en décembre).

b - Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

Le CIA suivra le sort du traitement en cas d'absence pour :

- congé de maladie ordinaire
- congé de grave maladie

Le CIA sera proratisé en fonction de la quotité travaillée par l'agent en cas de temps partiel thérapeutique.

Le CIA sera maintenu en totalité dans les cas suivants :

- congé maternité / paternité / adoption
- congés annuels
- autorisations d'absence
- accident du travail

Le CIA sera totalement supprimé en cas de congé parental, de congé longue maladie et de congé longue durée.

d - Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2 - Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise

N'est pas concerné par la mise en place du RIFSEEP le garde champêtre dans la mesure où il n'y a pas de corps équivalent à celui de garde champêtre dans la fonction publique d'Etat (principe de parité).

Article 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 - Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 5 - La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2022.

Article 6 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Article 7 - Les crédits nécessaires seront prévus sur le chapitre 012 charges de personnel de la section de fonctionnement du budget général.

Ainsi fait et délibéré,
Ont signé au registre tous les membres présents,
Copie certifiée conforme,

A PERREUX, le 23 février 2021

Le Maire,



Jean-Yves BOIRE